



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 64 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur les concessions.

Article 2 : Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit :

a. Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre, ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

b. Terrain pleine terre pour une durée de 10 ans : 200,00 €

Terrain pleine terre pour une durée de 25 ans : 500,00 €

c. Terrain en pleine terre pour urnes cinéraires (2 places) pour une durée de 10 ans : 200,00 €

Terrain en pleine terre pour urnes cinéraires (2 places) pour une durée de 25 ans : 500,00 €

d. Parcelle réservée en pleine terre pour urne cinéraire (1 place) pour une durée de 10 ans : 100,00 €

Parcelle réservée en pleine terre pour urne cinéraire (1 place) pour une durée de 25 ans : 250,00 €

e. Caveau pour une durée de 30 ans :

- 2 loges : 2.100,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1500,00 €)
- 3 loges : 2.475,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1875,00 €)
- 4 loges : 2.850,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 2250,00 €)
- 6 loges : 3.350,00 € (concession : 750,00 € ; caveau : 2600,00 €)
- 8 loges : 4.080,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3000,00 €)
- 9 loges : 4.580,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3500,00 €)

Le renouvellement d'une concession de terrain avec caveaux de plus de 9 loges est octroyé contre paiement d'une redevance de 200,00 € par loge.

f. Logettes en columbarium

- 2 places pour une durée de 10 ans : 100,00 €
- 2 places pour une durée de 25 ans : 250,00 €
- 1 place pour une durée de 10 ans : 80,00 €
- 1 place pour une durée de 25 ans : 200,00 €

g. Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste) pour une durée de 10 ans : 75,00 €

Article 3 : Dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

- les militaires morts au champ d'honneur
- les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945
- les personnes fusillées par l'ennemi
- les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant
- les prisonniers politiques officiellement reconnus
- les personnes appartenant à la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR)

sont exonérées du paiement de la redevance reprise sous les points b) c) d) f) et g)

Article 4 : Renouvellement des concessions

Le taux applicable au renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession

Article 5 : Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20 ans, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés aux articles 2 et 4 sont majorés de 100 %.

Article 6 : Tous les montants repris sous les articles précédents seront consignés ou payés par le demandeur, soit à la caisse communale, soit entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général

Christophe LANNOIS



Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY